



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0114 du 18/05/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0114, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour remise en culture d'anciens terrains agricoles sur la commune de Revest-les-Roches (06), déposée par Monsieur MAIERBOCK Jean, reçue le 12/04/2021 et considérée complète le 13/04/2021;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées C25, 26, 27, 177, 178 et 814 sur une superficie de 48 600 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remettre en culture 3 ha de restanques, d'implanter un élevage de poules pondeuses au milieu des planches sur 1ha85, de défricher, clôturer, planter des fruitiers, stocker l'eau de ruissellement dans des cuves puis par la construction d'une retenue, cultiver des légumes et créer un forage;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées occupées principalement par une forêt fermée de chênes pubescents ;
- dans un secteur présentant des sensibilités environnementales ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930020166 « Vallée de l'Estéron Orientale d'Aiglun à Gilette » ;

- en réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de remise en état optimale intégré à la Trame Verte définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que le projet est concerné par un forage qui est soumis à autorisation ou déclaration ;

Considérant l'absence d'information relative au forage, notamment sur le lieu d'implantation, la profondeur et le volume d'eau prélevé ;

Considérant que le projet est concerné par les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages, notamment la mise en conformité du captage et la protection de la tête d'ouvrage ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques n'ont pas été étudiées compte tenu de l'absence de diagnostic écologique sur le site du projet et ses abords ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement une espèce protégée, et la préservation des habitats naturels ;
- la préservation des continuités écologiques, dans un contexte de mitage du massif forestier à l'intérieur duquel est localisé le projet ;
- le risque d'érosion des sols en cas de défrichement sur des terrains à forte déclivité ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase exploitation ;

Considérant que, compte tenu des impacts du projet sur l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées C25, 26, 27, 177, 178 et 814 situé sur la commune de Revest-les-Roches (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur MAIERBOCK Jean.

Fait à Marseille, le 18/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe de l'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).